● Je souhaite continuer à travailler

Vous pouvez continuer à travailler pour réunir les trimestres de cotisation manquants et ainsi augmenter votre pension.

Quel que soit votre âge, en contrepartie des cotisations que vous versez auprès de vos caisses de retraite complémentaire, vous obtenez des points qui se cumulent avec les droits déjà obtenus. Chaque point acquis augmente le montant de la part complémentaire de votre pension.

Dans le régime des artisans et le régime des commerçants, la retraite complémentaire peut être attribuée à l'âge légal de départ et les règles de cumul emploi-retraite prévues dans le régime de base s'appliquent. Les cotisations versées ne génèrent pas de points supplémentaires en raison de l'activité exercée après l'attribution de la retraite complémentaire. Son montant correspondra au montant total des points obtenus tout au long de votre carrière multiplié par la valeur du point.

L'âge auquel un employeur peut, d'office, mettre à la retraite un salarié est de 70 ans.

| Réforme 2014 : ce qui change |

Pour obtenir sa retraite, l'assuré doit cesser toutes ses activités professionnelles dans tous les régimes. La nouvelle activité permettra de cumuler sa retraite et les revenus liés à cette activité, mais elle n'ouvrira aucun droit à la retraite auprès d'un régime de retraite de base ou complémentaire, quel que soit le régime de retraite dont dépend l'activité.

Une partie des revenus procurés par la reprise d'une activité professionnelle des retraités titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est exclue des ressources retenues pour le paiement de cette allocation.

Ces dispositions s'appliquent aux assurés dont la première retraite est attribuée à partir du 1er janvier 2015.

Les modalités d'application seront fixées par décret.

JE N'AURAI PAS ASSEZ COTISÉ À L'ÂGE D'OBTENTION DU TAUX PLEIN

À l'âge d'obtention du taux plein, vous bénéficiez de ce taux pour le calcul de votre retraite, quelle que soit votre durée d'assurance. Votre retraite sera toutefois calculée en fonction du nombre de trimestres que vous avez acquis dans le régime, rapporté à la durée d'assurance maximum.

Si vous avez plus que l'âge d'obtention du taux plein et que vous ne justifiez pas de la durée de référence maximum tous régimes confondus,